

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.877/4

DU 24 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION

DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 29 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

En vue de transposer les articles 4 et 5 de la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après la directive 2008/112/CE), le projet d'arrêté tend tout particulièrement à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 vient d'être abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets qui a été publié au Moniteur belge le 9 novembre 2010 et qui est entré en vigueur le 19 novembre 2010. C'est désormais ce dernier arrêté qui règle la matière.

En conséquence, la transposition des articles 4 et 5 de la directive 2008/112/CE requiert que soit modifié, non pas l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002, mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

Il incombe au Gouvernement de revoir le projet d'arrêté en ce sens.

Dans ces conditions, force est de constater que, pour l'heure, le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'État est en grande partie dépourvu d'objet. En outre, un avis donné sur ces dispositions ne pourrait d'ailleurs suffire à donner l'avis de la section de législation du Conseil d'État que requiert un projet d'arrêté tendant à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 en vue de transposer les articles 4 et 5 de la directive 2008/112/CE. En effet, ces modifications ne sont pas exactement les mêmes que celles que le projet d'arrêté suggère d'apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 ¹. Saisie en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation ne peut donner d'avis que sur un projet de texte qui lui est soumis par l'autorité qui la saisit, et non pas sur des dispositions dont celle-ci n'a pas encore établi le projet.

Compte tenu de ce qui précède et de l'étroite interdépendance de l'ensemble des dispositions qui forment le projet d'arrêté, les articles 5 à 7 du projet n'ont pas davantage été examinés.

¹ On relève notamment sur ce point que, quant à la définition de la notion de « composant dangereux », l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 ne peut subir exactement les mêmes modifications que celles que le projet d'arrêté suggère d'apporter aux définitions de cette notion par les articles 64 et 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002. En effet, la définition de la notion de « composant dangereux » que donne l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010, en son article 1^{er}, 34^o, est destinée à s'appliquer uniformément à l'ensemble des dispositions dudit arrêté, alors que, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002, la même notion est définie dans deux articles distincts, les articles 64 et 81, auxquels le projet d'arrêté à l'examen apporte des modifications non identiques, et qui concernent uniquement l'application des dispositions de cet arrêté propres aux déchets d'équipements électriques ou électroniques et aux véhicules hors d'usage.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY